



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND-n°2015-1- 265

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CORBEHEM

BP FRANCE

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le dossier de constitution de restriction d'usage conventionnel au profit de l'État daté du 18 novembre 2008 qui n'a pu aboutir faute d'une publication aux hypothèques et n'est en conséquence pas opposable aux tiers ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise de la société BP France sur le territoire de la commune de CORBEHEM, sis rue de Courchelettes ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la commune de CORBEHEM du 20 mai 2011;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 15 septembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2015 de l'inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire et au Maire de CORBEHEM le 31 août 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 septembre 2015, à la séance duquel le pétitionnaire et le Maire de CORBEHEM étaient absents ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 septembre 2015 ;

VU le courriel du 28 septembre 2015 de la société BP FRANCE indiquant ne pas avoir de commentaires à apporter ;

CONSIDERANT que le risque de pollution résiduelle des terrains et des eaux souterraines du site situé à CORBEHEM nécessite la mise en place de dispositions particulières de protection ;

CONSIDERANT que la société BP France a qualité de dernier exploitant ;

CONSIDERANT que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués, propriété d'un unique propriétaire, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L515-9 du Code de l'Environnement par la consultation des propriétaires conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les sols et les eaux souterraines des parcelles de la commune de CORBEHEM référencées au cadastre avec les numéros 182, 183 et 184a de la section B, correspondant au site anciennement exploité par les sociétés Geeraert & Matthys et Gerland filiales de la société BP France.

ARTICLE 2 : USAGE DU SITE

L'usage des parcelles mentionnées à l'article premier est strictement limité à un usage de parking et voies de circulations, ou à un usage d'espaces verts, après recouvrement des sols par la mise en place d'enrobés sur les voies de circulation et d'une couche de terres propres d'une épaisseur minimale de 30 cm pour les espaces verts.

ARTICLE 3 : TRAVAUX SUR SITE

Dans le cadre de travaux engagés sur tout ou partie du sol ou du sous-sol du site, le porteur du projet devra élaborer un plan "hygiène et sécurité" pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il devra également mettre en œuvre toute étude et caractérisation physique et chimique nécessaires pour assurer la gestion des matériaux manipulés et des eaux pompées.

Si les matériaux excavés ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur qui conservera également les documents justifiant de la conformité de cette opération. Le comblement des excavations sera réalisé avec des matériaux propres.

ARTICLE 4 : PROTECTION ET UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

Si des travaux doivent être engagés sur tout ou partie du sol ou du sous sol du site, le porteur du projet devra réaliser les études et définir les mesures à mettre en œuvre afin de démontrer l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux souterraines.

Le creusement de puits pour la consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation est interdit.

L'utilisation des eaux souterraines sur le site pour un usage industriel est envisageable. Néanmoins, cette utilisation pour un usage industriel devra faire l'objet au préalable :

- d'une étude de risque sanitaire adaptée à l'usage des eaux considéré. Cette étude devra permettre entre autres de définir les mesures indispensables à la protection du personnel au contact avec les eaux pompées ;
- d'une étude d'impact hydrogéologique qui devra être réalisée afin de démontrer que la création d'un forage industriel n'engendre pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines en dehors du site.

Ces différentes études et mesures devront être transmises à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

En cas de nécessité de surveillance de la qualité des eaux souterraines, imposée par arrêté préfectoral spécifique, un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à toute personne intervenant pour mettre en œuvre les opérations de suivi et prélèvement des eaux souterraines. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir les piézomètres de suivi, de procéder aux prélèvements d'eaux et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

Les éventuels piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'USAGE DU SITE

En cas de projet de réaménagement qui conduirait à un changement des usages tels que prévus à l'article 2 sur tout ou partie des terrains du site, une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée au préalable par le porteur du projet. Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site concernées par le projet, l'impact du projet sur l'environnement, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire et les variations des niveaux de risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place pour valider l'absence d'impact du projet sur le sol, sous-sol et les eaux souterraines. Cette étude devra être transmise à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

Si la pollution résiduelle des sols n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur qui conservera également les documents justifiant de la conformité de cette opération.

ARTICLE 7 : FRAIS

L'institution de la servitude ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ANNEXION AU P.L.U.

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté feront l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de CORBEHEM.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de CORBEHEM à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CORBEHEM pendant un délai minimal de un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire que ce dernier adressera au Préfet.

ARTICLE 10 : LEVEE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis du Préfet du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de CORBEHEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP FRANCE et dont une copie sera transmise aux propriétaires des parcelles concernées.

ARRAS, le - 7 OCT. 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- BP FRANCE
- Mairie de CORBEHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Service Départemental de la Police de l'eau
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage